



B E T W E E N:

E N T R E :

RANDY REILLY

RANDY REILLY

INTENDED APPELLANT

APPELANT ÉVENTUEL

- and -

- et -

THE ESTATE OF CARL MERRILL

LA SUCCESSION DE CARL MERRILL

INTENDED RESPONDENT

INTIMÉE ÉVENTUELLE

Reilly v. The Estate of Carl Merrill,
2024 NBCA 112

Reilly c. La Succession de Carl Merrill,
2024 NBCA 112

Motion heard by:
The Honourable Justice LeBlond

Motion entendue par :
l'honorable juge LeBlond

Date of hearing:
September 16, 2024

Date de l'audience :
le 16 septembre 2024

Date of decision:
September 16, 2024

Date de la décision :
le 16 septembre 2024

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the Intended Appellant:
George A. McAllister, K.C.

Pour l'appelant éventuel :
George A. McAllister, c.r.

For the Intended Respondent:
Benoit Arsenault

Pour l'intimée éventuelle :
Benoit Arsenault

DECISION

DÉCISION

[1] The motion for leave to appeal is allowed. Costs are left to be determined by the panel assigned to hear the appeal.

[1] La demande en autorisation d'appel est accueillie. La question des dépens sera tranchée par la formation qui sera désignée pour entendre l'appel.

[2] The parties are ordered to set out, as part of their written submissions, the principles which ought to inform the courts with respect to the assessment of costs and disbursements when granting final judgment or partial judgment on a motion for summary judgment under Rule 22 of the *Rules of Court* and, in particular, whether these

[2] Il est ordonné aux parties d'exposer, comme partie de leurs soumissions écrites, les principes qui devraient informer les cours par rapport à l'évaluation des dépens et débours lorsqu'un jugement final, en tout ou en partie, est accordé suite à une motion pour jugement sommaire sous le régime de la Règle 22 des *Règles*

principles should be different than those applied by the courts in the exercise of the discretion provided by Rule 59 of the Rules in assessing costs and disbursements for any other type of motion.

de procédure, et notamment, d'indiquer si ces principes devraient être différents de ceux appliqués par les cours dans l'exercice de la discrétion prévue à la Règle 59 en lien avec l'évaluation des dépens et débours pour tout autre genre de motion.